

ont été mis à jour en 2003 et en 2006, tandis que les questionnaires relatifs aux économies dirigées l'ont été en 2007.

b) Certifications et fausses déclarations – La loi stipule que les personnes qui présentent des données de fait au DOC dans le cadre de procédures en recours commerciaux doivent attester de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces renseignements. Les règlements du DOC précisent la façon dont ces attestations doivent être formulées, mais il n'existe aucune disposition prévoyant la tenue d'une enquête sur les personnes qui font de fausses déclarations ou attestations, ou l'imposition de sanctions à leur encontre. En janvier 2004, le DOC a annoncé qu'il étudiait un projet de règlement à cet égard et a sollicité les commentaires du public, mais il n'a pas encore publié une version finale de ce règlement.

c) Ordonnance conservatoire administrative – En janvier 2008, le DOC a émis de nouvelles règles au sujet des procédures qui régissent l'accès à l'information visée par une ordonnance conservatoire administrative (OCA; en anglais, administrative protective order). Les modifications les plus pertinentes sont les suivantes :

- Statut de partie intéressée : Le DOC a modifié le règlement 19 CFR 351.105(b) pour définir la « partie intéressée » et obliger les personnes qui souhaitent avoir accès à des renseignements visés par une OCA à préciser la catégorie de statut de partie intéressée qu'elles revendiquent.
- Documentation des importateurs : Pour veiller à ce que l'accès à l'information visée par une OCA soit réservé aux parties autorisées, le DOC a modifié le règlement 19 CFR 351.305(d) pour exiger une preuve documentaire confirmant le statut d'importateur de la partie concernée. On peut satisfaire à cette exigence en soumettant le formulaire douanier 7501 (*Entry Summary*), confirmant l'occurrence d'une importation pendant la période visée par l'enquête ou l'examen.
- Modèle de demande : Le DOC a également apporté certaines modifications au modèle de demande d'OCA, le formulaire ITA 367, qu'on peut trouver à l'adresse suivante : <http://ia.ita.doc.gov/apo/new/367-208 apo app.pdf>.

3. Produits visés

D'importants changements ont été apportés depuis 2000 à la portée et l'administration du champ d'application des mesures antidumping du point de vue des produits visés par ces mesures.

a) Matériel de secours d'urgence – En octobre 2006, craignant que les recours commerciaux n'empêchent d'avoir accès au matériel de secours d'urgence nécessaire pour répondre à des catastrophes humanitaires comme celle qu'a provoquée l'ouragan Katrina, le DOC a édicté des règles soustrayant ce genre de matériel à l'application des droits antidumping et des droits compensateurs³.